

Référence : 2007CCI689

Dossier : 2007-1155(IT)G

ENTRE :

MICHAEL G. WETZEL,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

CERTIFICATION DE LA TRANSCRIPTION DES  
MOTIFS DU JUGEMENT

Je requiers que la transcription certifiée ci-jointe des motifs de jugement rendus oralement à l'audience à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le 2 octobre 2007, soit déposée.

« Diane Campbell »

---

Juge Campbell

Signé à Ottawa, Canada, ce 22<sup>e</sup> jour de novembre 2007.

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT  
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Référence : 2007CCI689

ENTRE : 2007-1155(IT)G

MICHAEL G. WETZEL,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

-----

Audience tenue devant M<sup>me</sup> la juge Campbell, de la Cour  
canadienne de l'impôt, à St. John's  
(Terre-Neuve-et-Labrador), le mardi 1<sup>er</sup> octobre 2007.

-----

MOTIFS ORAUX DU JUGEMENT

-----

COMPARUTIONS :

M. Michael Wetzel  
(agissant pour son propre compte).....pour l'appelant

M<sup>e</sup> Caitlin Ward .....pour l'intimée

M<sup>me</sup> Paulette Murphy.....greffière audiencière

-----

1 2007-1155(IT)G

2 Michael Wetzell c. Sa Majesté la Reine

1 LA JUGE :

2 Q. Je requiers que le dossier montre que les  
3 motifs sont ici rendus à l'égard de la  
4 requête que l'intimée a présentée en vue de  
5 faire annuler l'avis d'appel.

6 L'intimée a présenté une requête dans  
7 laquelle elle demande l'annulation de l'avis  
8 d'appel déposé par l'appelant  
9 le 28 février 2007. Dans cet avis, il était  
10 fait mention de questions fiscales se  
11 rapportant à des années d'imposition  
12 antérieures à l'année 1994, mais l'appelant  
13 et l'intimée ont convenu que seules les  
14 années d'imposition 1994 et 1995 sont visées  
15 par l'appel. L'intimée fonde sa demande  
16 d'annulation de l'avis d'appel concernant ces  
17 deux années d'imposition sur la doctrine de  
18 la chose jugée, en ce sens que, dans son avis  
19 d'appel, l'appelant cherche à soulever des  
20 questions qui ont déjà été tranchées par un  
21 jugement de la Cour d'appel fédérale. De  
22 plus, l'intimée a soutenu que l'appel

1 interjeté par l'appelant constitue un abus de  
2 procédure et que l'appelant ne demande pas  
3 une réparation que la présente cour peut  
4 accorder aux termes du paragraphe 171(1) de  
5 la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

6 En répondant à la présente requête,  
7 l'appelant soulève plusieurs questions; il  
8 affirme notamment :

9 (1) que l'intimée n'a pas déposé de réponse à  
10 l'avis d'appel dans le délai de 60 jours  
11 prescrit à l'article 44 des *Règles de la Cour*  
12 *canadienne de l'impôt*;

13 (2) que l'intimée ne peut pas invoquer la  
14 chose jugée parce que, en l'absence d'un avis  
15 de question constitutionnelle, ni la présente  
16 cour ni la Cour d'appel fédérale n'ont  
17 compétence pour trancher des questions  
18 fondées sur la Charte;

19 (3) qu'il serait inéquitable que la présente  
20 cour applique la doctrine de la chose jugée  
21 ou qu'elle entende l'argument fondé sur

1 l'abus de procédure et que cela entraînerait  
2 une injustice;

3 (4) que l'intimée n'a pas payé les dépens de  
4 l'appelant comme elle était tenue de le faire  
5 aux termes d'un arrêt rendu en 2006 par la  
6 Cour d'appel fédérale, ce qui a eu pour effet  
7 de causer un préjudice à l'appelant et l'a  
8 empêché de se faire représenter par un avocat  
9 dans le cadre de la présente requête, de  
10 sorte qu'il y a eu abus de procédure de la  
11 part de l'intimée.

12 Pour examiner et analyser ces questions,  
13 il importe de faire l'historique du  
14 traitement des années d'imposition 1994  
15 et 1995 ainsi que d'énoncer la suite des  
16 événements qui ont donné lieu à la présente  
17 requête. Selon l'avis d'appel, l'appelant est  
18 un autochtone d'origine nord-américaine.  
19 Pendant les années 1970 et au début des  
20 années 1980, l'appelant a travaillé avec les  
21 membres de la communauté de Conne River ainsi  
22 qu'avec les gouvernements fédéral et

1 provincial en vue de faire reconnaître la  
2 communauté en tant que « communauté  
3 autochtone » dont les membres fondateurs  
4 étaient inscrits. En fin de compte, le  
5 gouvernement a approuvé l'établissement de la  
6 bande de Conne River. Au cours des années  
7 1980, les critères d'appartenance à cette  
8 bande ont changé, l'origine indienne  
9 nord-américaine, qui s'appliquait à  
10 l'appelant, étant remplacée par l'origine  
11 indienne canadienne, qui ne s'appliquait pas  
12 à l'appelant. L'appelant affirme que ce  
13 changement a été effectué en vue de lui nier  
14 expressément son appartenance en tant que  
15 membre fondateur de la bande en question, de  
16 sorte qu'il était tenu de payer des impôts  
17 sur le revenu, alors que des particuliers se  
18 trouvant dans une situation semblable à la  
19 sienne ont été inscrits à titre de membres de  
20 la bande et bénéficiaient donc d'une  
21 exonération d'impôt. Tel est le fondement de

1 l'allégation de l'appelant selon laquelle il  
2 y a eu violation de la Charte.

3 L'avis d'appel ici en cause constitue la  
4 troisième d'une série de mesures qui ont  
5 commencé par une décision rendue par la Cour  
6 canadienne de l'impôt au mois d'août 2004,  
7 par laquelle l'appelant a demandé et obtenu  
8 une réparation fondée sur la Charte à l'égard  
9 des années d'imposition 1994 et 1995. Le  
10 juge Margeson a conclu que l'appelant n'avait  
11 pas à soumettre un avis de question  
12 constitutionnelle, étant donné qu'il ne  
13 contestait pas la validité de dispositions de  
14 la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi*  
15 *sur les Indiens* ou des décrets. Le juge a  
16 ensuite reconnu qu'il y avait violation de  
17 l'article 15 de la Charte et il a appliqué le  
18 paragraphe 24(1) en vue de tenter de remédier  
19 à la situation. Par conséquent, les  
20 cotisations concernant ces années  
21 d'imposition ont été annulées. Le ministre du  
22 Revenu national (le « ministre ») a interjeté

1           appel de cette décision devant la Cour  
2 d'appel fédérale et, en février 2006,  
3 celle-ci a annulé, en faveur du ministre, le  
4 jugement initialement rendu par la présente  
5 cour.

6           La Cour d'appel fédérale a conclu que  
7 l'omission de donner un avis de question  
8 constitutionnelle portait un coup fatal à la  
9 demande de M. Wetzel et a en outre conclu que  
10 le traitement différent infligé à M. Wetzel  
11 n'était pas fondé sur des caractéristiques  
12 personnelles analogues aux motifs énumérés,  
13 de façon à violer le paragraphe 15(1). La  
14 Cour d'appel fédérale a jugé que, dans sa  
15 décision, la Cour canadienne de l'impôt avait  
16 conclu que M. Wetzel avait été traité d'une  
17 façon inappropriée, mais elle a attribué le  
18 problème, au paragraphe 23 de l'arrêt, aux  
19 « fautes relevant du droit administratif  
20 [...] [au fait] que les bureaucrates du  
21 ministère [avaient] agi de mauvaise foi [...]



1 [et au fait] que le pouvoir exécutif [avait]  
2 agi à des fins illégitimes ».

3 L'arrêt de la Cour d'appel fédérale  
4 concluait que la Cour canadienne de l'impôt  
5 avait commis une erreur en décidant qu'il y  
6 avait eu violation des droits reconnus à  
7 l'appelant par le paragraphe 15(1), parce que  
8 le décret n'entraînait pas une différence de  
9 traitement par rapport à tous les autres  
10 résidents d'origine indienne de Conne River.  
11 Le critère applicable à l'origine indienne  
12 canadienne avait le même effet pour M. Wetzel  
13 que celui qu'il avait pour tous les résidents  
14 de Conne River qui étaient d'origine indienne  
15 non canadienne.

16 L'appelant, M. Wetzel, a demandé  
17 l'autorisation de se pourvoir en appel de cet  
18 arrêt devant la Cour suprême, qui a refusé  
19 d'accorder l'autorisation. Par conséquent, le  
20 ministre a établi une nouvelle cotisation et  
21 a recouvré environ 62 000 \$ à l'égard de ces  
22 années d'imposition, ce sur quoi l'appelant a

1           déposé l'avis d'appel ici en cause. Par  
2           conséquent, la position prise par l'intimée  
3           est que l'appelant cherche encore à soulever  
4           des questions qui ont été irréfutablement  
5           tranchées par un jugement de la Cour d'appel  
6           fédérale, l'autorisation de se pourvoir en  
7           appel devant la Cour suprême ayant en outre  
8           été refusée.

9           La doctrine de la chose jugée vise  
10          essentiellement à assurer le caractère  
11          définitif des instances, personne ne pouvant  
12          faire l'objet d'une action intentée par la  
13          même personne plus d'une fois sur la même  
14          question. De plus, il ressort clairement de  
15          la jurisprudence (arrêt *Chevron Canada*  
16          *Resources Ltd. c. Canada*, [1998]  
17          A.C.F. n° 1404, dans lequel était citée la  
18          décision *Thomas v. Trinidad and Tobago*,  
19          (1990) 115 N.R. 313, page 316) que ce  
20          principe ne s'applique pas seulement lorsque  
21          la réparation recherchée et les motifs  
22          invoqués dans les deux actions sont les

1           mêmes, mais qu'il s'applique aussi aux  
2           questions de fait ou de droit, directement  
3           liées, qui auraient pu être soulevées dans le  
4           cadre de la première action, mais qui ne  
5           l'ont pas été.

6           Dans l'arrêt *Danyluk c. Ainsworth*  
7           *Technology Inc.*, [2001] A.C.S. n° 46, le  
8           juge Binnie a expliqué les principes  
9           applicables à cette doctrine; au  
10          paragraphe 25 de ses motifs, le juge a  
11          examiné les trois conditions qui doivent être  
12          présentes pour que cette doctrine s'applique.  
13          Il s'agit des conditions suivantes : (1) que  
14          la même question ait été décidée; (2) que la  
15          décision judiciaire invoquée comme créant la  
16          préclusion soit finale; (3) que les parties  
17          dans la décision judiciaire invoquée, ou  
18          leurs ayants droit, soient les mêmes que les  
19          parties engagées dans l'affaire où la  
20          préclusion est soulevée, ou leurs ayants  
21          droit.

1 L'intimée soutient que ces trois conditions  
2 sont présentes en l'espèce. Après avoir  
3 entendu les arguments des parties à la  
4 présente requête et après avoir examiné les  
5 décisions rendues par le juge Margeson, de la  
6 présente cour, et par la Cour d'appel  
7 fédérale, ainsi que l'avis d'appel ici en  
8 cause, je dois conclure que les questions que  
9 l'appelant cherche à soulever devant la  
10 présente cour sont les mêmes que celles qui  
11 ont été irréfutablement tranchées dans  
12 l'arrêt de la Cour d'appel fédérale.

13 La Cour d'appel fédérale n'a pas renvoyé  
14 l'affaire à la présente cour pour réexamen et  
15 l'autorisation de se pourvoir en appel devant  
16 la Cour suprême n'a pas été accordée. La Cour  
17 d'appel fédérale a expressément conclu que le  
18 décret ne violait pas les droits garantis à  
19 l'appelant par le paragraphe 15(1) de la  
20 Charte et elle a rejeté l'appel qu'il a  
21 interjeté à l'égard des années d'imposition  
22 1994 et 1995. L'avis d'appel ici en cause

1 énonce simplement de nouveau les questions  
2 déjà traitées par la Cour d'appel fédérale en  
3 2006. L'appel constitue simplement une  
4 tentative pour plaider de nouveau des  
5 questions qui ont déjà été tranchées. Par  
6 conséquent, toutes les conditions sont  
7 présentes et il ne serait pas approprié de  
8 permettre la poursuite de l'appel, compte  
9 tenu de la doctrine de la préclusion; de  
10 plus, cela entraînerait un abus de la  
11 procédure de la présente cour.

12 Si je comprends bien l'argument invoqué  
13 par M. Wetzel, la question qui est réellement  
14 en litige se rapporte à la contestation qui  
15 est faite à cause de la discrimination à  
16 laquelle se seraient livrés de hauts  
17 fonctionnaires de la Couronne, ce qui a  
18 empêché l'inscription de M. Wetzel à titre de  
19 membre de la bande; de plus, il est soutenu  
20 qu'étant donné que la Cour d'appel fédérale  
21 a décidé que la présente cour n'avait pas  
22 compétence pour entendre l'argument en

1 l'absence d'un avis de question  
2 constitutionnelle, aucune décision n'a, en  
3 fait, été rendue. Par conséquent, le  
4 bien-fondé de l'argument relatif à la Charte  
5 n'a pas été examiné dans le cadre d'une  
6 audience complète et équitable.

7 Toutefois, contrairement aux arguments  
8 de l'appelant, la décision du juge Margeson  
9 existe encore et n'est pas entachée de  
10 nullité, bien qu'elle n'ait peut-être pas  
11 vraiment valeur de précédent, compte tenu de  
12 l'arrêt ultérieur de la Cour d'appel  
13 fédérale. Il semble que tous les faits aient  
14 été soumis au juge Margeson et que la Cour  
15 d'appel fédérale ait eu devant elle tout le  
16 dossier. Par conséquent, la Cour d'appel  
17 fédérale avait compétence pour statuer comme  
18 elle l'a fait sur l'appel interjeté par le  
19 ministre. Dans son jugement, la Cour d'appel  
20 fédérale mentionnait simplement l'omission de  
21 fournir l'avis approprié et se fondait sur  
22 cette omission. L'argument de l'appelant

1           semble être fondé non pas sur un manquement  
2           aux droits qui sont reconnus par la Charte, à  
3           cause de la législation attentatoire, mais  
4           d'une façon plus appropriée sur le fait que  
5           les actions de la Couronne, lorsqu'elle a  
6           formulé et appliqué un décret, ont causé des  
7           problèmes à l'appelant, au sujet de son  
8           statut de membre, de sorte que ces actions  
9           violaient ses droits garantis par le  
10          paragraphe 15(1). L'appelant cherche donc à  
11          faire annuler la réclamation de l'intimée,  
12          quant aux arriérés d'impôt pour les années en  
13          question, et à obtenir le remboursement des  
14          impôts et des intérêts. Je me reporte aux  
15          alinéas 21a) et b) de son avis d'appel. Le  
16          paragraphe 171(1) énonce les paramètres qui  
17          s'appliquent à la présente cour lorsqu'il  
18          s'agit d'accorder une réparation dans un  
19          appel de nature fiscale. Le paragraphe 24(1)  
20          de la Charte ne crée pas des tribunaux  
21          compétents, mais confère simplement des  
22          pouvoirs additionnels aux tribunaux,

1           indépendamment de la Charte. Ce n'est que  
2           lorsque la loi confère à un tribunal une  
3           compétence sur les parties, sur les questions  
4           et sur le pouvoir de prendre le décret que ce  
5           tribunal peut accorder une réparation aux  
6           termes du paragraphe 24(1) de la Charte.  
7           Toutefois, la présente cour n'a pas la  
8           compétence voulue pour accorder une  
9           réparation aux termes du paragraphe 24(1)  
10          pour le motif qu'un décret viole l'article 15  
11          de la Charte. Même s'il y avait violation, la  
12          Cour n'a pas compétence pour remédier à la  
13          situation.

14                 Enfin, en ce qui concerne l'argument de  
15                 l'appelant selon lequel l'intimée n'a pas  
16                 déposé une réponse à l'avis d'appel comme  
17                 l'exige l'article 44 des Règles et qu'elle  
18                 devrait être empêchée de déposer la présente  
19                 requête, je conclus, même si l'intimée n'a  
20                 pas déposé de réponse dans le délai  
21                 de 60 jours et qu'elle a plutôt déposé la  
22                 présente requête, que j'ai la compétence



1 inhérente pour entendre la requête et statuer  
2 sur le fond de celle-ci, comme je l'ai fait.

3 En résumé la requête de l'intimée est  
4 accueillie et l'avis d'appel de l'appelant  
5 est annulé. Il semblerait que, à un niveau  
6 administratif quelconque, l'appelant ait été  
7 victime d'une faute, mais il s'est prévalu de  
8 la façon appropriée des divers recours  
9 offerts au sein du système judiciaire et je  
10 ne puis tout simplement pas lui venir en  
11 aide, même si je comprends bien sa situation.  
12 Ni l'une ni l'autre partie n'a traité de la  
13 question des dépens lors de l'audition de la  
14 requête; par conséquent, aucune ordonnance ne  
15 sera rendue à ce sujet.

16

17

18 Traduction certifiée conforme

19 Ce 10<sup>e</sup> jour de janvier 2008

20 Christian Laroche

RÉFÉRENCE : 2007CCI689

DOSSIER DE LA COUR : 2007-1155(IT)G

INTITULÉ : Michael G. Wetzel  
c.  
Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 1<sup>er</sup> octobre 2007

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge Diane Campbell

DATE DU JUGEMENT ORAL : Le 2 octobre 2007

COMPARUTIONS :

Pour l'appelant : L'appelant lui-même

Avocate de l'intimée : M<sup>e</sup> Caitlin Ward

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelant :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa, Canada